

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 465

présenté par  
M. Collard

-----

**ARTICLE 12**

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« ainsi que sur les mesures de compensation écologique à adopter le cas échéant ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La compensation écologique a été créée par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et renforcée par la loi dite Grenelle 2010 . Ainsi, chaque projet d'aménagement (LGV, autoroute par exemple) soumis à étude d'impact doit prévoir les mesures destinées à éviter, à réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement . Or, les terres utilisées pour la compensation sont très souvent les terres agricoles ; ce que les agriculteurs ressentent comme une double peine .

Il est donc important que la commission départementale de la consommation de l'espace agricole puisse donner son avis sur les mesures relatives à la mise en oeuvre de la compensation écologique ayant un impact sur les espaces agricoles .